Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260128-2026_001-DE

COMMUNE DE PEAULE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 22
Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier le mercredi 21 janvier 2026, s'est réuni, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François BREGER, Maire de PÉAULE

N° 2026-001

PRESENTS : M. BREGER Jean François, LUCAS Mireille, ETIENNE Patricia, LE COINTE Patrick, PROVOST Odile, MOREAU Alain, DEGREZ Danièle, PASCO Yvette, LUBERT Jean-Luc, LE GOFF Marie-Annick, RYO Nathalie, SEURET Sylvain, STEVANT Anthony, DEGRES Lauriane, MORICE Romain, BLANCHO Elodie, DANILO Michel,

ABSENTS : NOGUET Hervé, pouvoir donné à LE COINTE Patrick
DEGANE Katty
JOUHIER Xavier
LE PENUIZIC Jean-Marc
QUELLARD Maeva

SECRETAIRE : SEURET Sylvain

Objet : Finances – Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement pour 2026

Le Procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie
Le 28 janvier 2026

Monsieur le maire rappelle l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260128-2026_001-DE

mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'autorisation d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 (chapitres 20 à 23) : 662 703.88 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 165 675.97 € (< 25% x 662 703.88 €.)

C'est pourquoi il est proposé de procéder pour le budget principal, à l'ouverture des crédits TTC suivants :

Chapitre 20 pour un montant de 75 000 €
Chapitre 21 pour un montant de 60 675.97 €
Chapitre 23 pour un montant de 30 000 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal a délibéré par 18 voix pour **DIRE** que la délibération 2025-058 est abrogée et **ACCEPTER** les nouvelles propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire
Jean François BREGER

MAIRIE DE REALLON
56 (Morbihan)